



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 19 août 2013

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

VINCI Construction Terrassement
Fontaine Le Comte
lieu dit "La Maison Blanche"

Demande d'autorisation d'exploiter
une installation de transit de matériaux

Par bordereau du 11 juin 2012, Madame la Préfète nous transmet, pour instruction, le dossier de demande d'autorisation déposé par la société VINCI Construction Terrassement représentant du sous-groupement Infrastructure (SGI) en vue d'être autorisée à exploiter une station de transit de matériaux sur la commune de Fontaine le Comte au lieu dit « La Maison Blanche ».

Le dossier a été complété par transmission du 31 octobre 2012.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

VINCI Construction Terrassement
61 avenue Jules Quentin
92730 Nanterre Cedex

b) Le site d'implantation

Le projet de la station de transit de matériaux est situé à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Poitiers sur la commune de Fontaine Le Comte au lieu dit « Maison Blanche ». L'aire de stockage des matériaux est implantée à proximité immédiate du lot 5 du chantier de la LGV SEA, du côté ouest de l'axe de la ligne en bordure sud de la RD611.

Le site de stockage s'étend sur une superficie de 9,32 hectares environ.

Le site d'implantation est localisé sur un secteur à dominante agricole. Il est essentiellement constitué de champs enclos par des haies. Une mare prairiale est localisée en bordure nord, à proximité du lieu dit « Maison Blanche ».

Les habitations les plus proches se situent à 200 m environ à l'est au lieu dit « Les Barberies ». La quasi-totalité de ces habitations a été acquise par COSEA dans le cadre des travaux de la construction de la LGV SEA.



La commune de Fontaine Le Comte dispose d'un PLU¹ s'intégrant dans le PLU du Grand Poitiers, dont la révision a été approuvée en 2011. Le projet d'aire de stockage se situe sur en zone A2 selon le PLU, qui autorise la réalisation des aménagements nécessaires au fonctionnement des infrastructures ferroviaires.

Les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux de chantier de la LGV et pour la durée de ce chantier sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme quelle que soit la distance qui les sépare du chantier.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

Un récépissé de déclaration a été délivré le 9 février 2012 autorisant la société VINCI Construction Terrassement à exploiter une station de transit de granulats au lieu dit « La Maison Blanche » sur la commune de Fontaine Le Comte afin de respecter la date de début d'approvisionnement du chantier LGV. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m², l'exploitant a sollicité la présente demande d'autorisation.

ii - Présentation du projet et des installations

Le projet d'aire de stockage sur la commune de Fontaine le Comte est destiné à accueillir provisoirement les matériaux (volume maximal de 300 000 m³) d'apport extérieur pour l'approvisionnement du lot de travaux 5 du chantier LGV Sud Europe Atlantique. Le stockage s'étend sur une superficie d'environ 9,32 ha et concerne les parcelles AT 49, 9 et 5. Il est composé de trois stocks différents selon la nature des matériaux :

Matériaux	Surface en m²	Volume
sous-couche ferroviaire	17 994	240 000 tonnes (100 000 m ³),
couche de forme	25 150	384 000 tonnes (160 000 m ³),
ballast	6 780	88 000 tonnes (40 000 m ³).

¹ Plan Local d'Urbanisme

Les stocks distants de 2 m au minimum auront une hauteur maximale de 10 mètres et des pancartes rigides indiqueront la nature et la provenance des différents matériaux.

Les horaires d'activité seront compris dans la période de 7h00 à 20h00. Il n'est pas envisagé d'activités de nuit, ni le dimanche, samedi ou jours fériés.

L'acheminement et l'évacuation des matériaux seront fonction des besoins et se feront au moyen de camions routiers et de tombereaux de chantier. Aucune opération de traitement des matériaux (concassage, criblage ou lavage) ne sera réalisée sur le site.

L'activité de transit est prévue pour une durée de 5 ans y compris le réaménagement. Le principe retenu pour le réaménagement est une restitution agricole de la totalité du site, conformément à l'usage des terrains avant leur utilisation.

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Situation administrative des installations (a, b, c, d,e)
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de matériaux d'une superficie stockage de 49 924 m ²	Volume ou superficie de l'aire de transit	Critère actuel : supérieure à 75 000 m ³ Critère à venir : Supérieure à 30 000 m ²	b et c

AS	autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur le sol et sous-sol

Les impacts de l'aire de stockage sur le sol et le sous-sol sont liés aux risques de pollution sur des zones non étanches et/ou en l'absence de rétention suffisante.

Les seuls risques sont liés soit à des fuites de produits polluants au niveau des engins de chantier, soit à l'entraînement des matières en suspension.

Des mesures d'accompagnement visent à réduire ces risques :

- aucun stockage de carburants ne sera présent sur le site,
- les ravitaillements des engins en hydrocarbures seront effectués au moyen de plein « bord à bord » équipé de dispositif de connecteurs anti-égouttures,
- les réparations et entretien des engins seront réalisés en dehors du site sur une plate-forme spécialisée,
- des kits antipollution et un bac de terre de diatomée seront présents sur le site en permanence.

ii - Impacts sur l'eau

Eaux souterraines :

Le stockage des matériaux nécessite un décapage de la terre végétale et non un déblai ce qui engendre peu d'incidence sur les eaux souterraines. Toutefois le risque de pollution du système aquifère par des produits polluants ou des particules fines existe.

Les mesures mises en œuvre pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines sont identiques à celles citées précédemment.

Eaux superficielles :

Le site sera alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau approvisionnés à partir du bassin de décantation de la station de transit ou à partir des cours d'eau qui auront reçu l'acceptation pour le pompage dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral n°2012/DDT/151 du 29 février 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA.

Cette eau non potable sera essentiellement destinée à l'arrosage des pistes et éventuellement des stocks.

Au regard des conditions météorologiques et des éventuelles restrictions d'usage la consommation d'eau du futur site de stockage n'est donc pas déterminée.

Le site disposera d'un sanitaire chimique ne nécessitant pas de rejets d'eaux vannes.

La gestion des eaux de ruissellement est assurée par la présence de fossés et un bassin de rétention-décantation équipé d'un système de régulation et de filtration avant tout rejet vers le milieu naturel. Le bassin est également pourvu d'un dispositif de séparateur d'hydrocarbures permettant de faire face à d'éventuelles pollutions.

Les aménagements techniques et environnementaux projetés pour réaliser le stockage assureront un impact modéré sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.

iii - Impacts sur l'air

Les émissions dans l'atmosphère seront liées d'une part aux rejets des gaz de combustion de moteur des engins de terrassement, et d'autre part aux envols de poussières.

Toutefois, l'impact de ces émissions restera faible au vu des éléments suivants :

- la limitation du nombre d'engins permanents soit deux chargeuses au maximum sur l'exploitation
- une dilution des rejets par le vent qui réduit les concentrations au fur et à mesure de l'éloignement de la zone d'émission.

Les mesures de réduction et d'accompagnement permettant de limiter ces impacts sont :

- l'exécution de la phase de décapage (réalisé en une opération unique) en dehors des périodes sèches et des jours de vent fort,
- l'arrosage des pistes et éventuellement des stocks au moyen des citernes mobiles pour limiter l'envol des poussières,
- l'entretien régulier des véhicules pour respecter les normes de rejet dans l'atmosphère,
- la circulation limitée sur le site à 25 km/h.

iv - Impacts sur la faune et la flore

L'emprise directe du site de stockage se fera sur des habitats présentant un enjeu faunistique assez fort au niveau batrachologique et aucun enjeu floristique.

Afin de protéger les amphibiens présents sur le site et ses abords et de leur permettre de se déplacer de la mare à l'espace boisé classé des mesures seront mises en place :

- le sauvetage des animaux avant travaux selon les modalités prévues de le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées,
- la mise en place d'une clôture sur l'ensemble du site type « trois fils barbelés » et d'une clôture à amphibien en géotextile,
- la réalisation d'un passage « petite faune » afin de permettre aux amphibiens de transiter sans passer par la RD611,
- la prise en compte des cycles biologiques des amphibiens dans l'organisation du chantier par le biais d'une part de la mise en défens, et d'autre part par la mise en place d'un filet brise-vent d'un minimum de 2 mètres de hauteur au droit de l'emprise de la mare « Maison Blanche » afin de la protéger de l'envol des poussières,
- la mise en place de panneaux sur le chantier pour signaler un habitat sensible d'espèces animales protégées notamment la mare « Maison Blanche »
- le suivi du respect des prescriptions environnementales réalisé par le RCE Environnement de COSEA.

v - Impacts sur le paysage

La perception de la future aire de stockage dépend directement de la morphologie du secteur, à savoir une zone relativement plate, avec au nord la RD 611 et au sud la ligne de chemin de fer reliant Poitiers à La Rochelle.

Le site ne comportera aucun bâtiment en dur et les éléments modulaires mis en place seront de faible hauteur. Seuls les stocks pourront atteindre une hauteur maximale de 10 mètres soit la hauteur d'un arbre moyen.

Les haies le long de la RD611 seront préservées.

vi - Déchets

Le site de stockage, en raison de la nature des activités exercées, générera très peu de déchets. La gestion des déchets sur le site se fera par :

- la mise en place de dispositifs de collecte et de tri des déchets,
- l'évacuation réalisée par des entreprises spécialisées et le traitement par des filières agréées,
- un nettoyage fréquent du site et de ses abords.

Un suivi de l'élimination des déchets générés par le site sera réalisé par la tenue de registres spécifiques.

vii - Bruits et vibrations

Les sources sonores liées à l'exploitation du site seront relatives aux engins de décapage, aux chargeurs qui assureront le régalaage des matériaux sur les stocks et au transport assuré par des camions et des tombereaux. Ces émissions se cumuleront à celles du chantier de la LGV.

Les bruits ponctuels d'intensité sonore élevée concernent uniquement les avertisseurs de recul des engins.

Le respect des valeurs réglementaires sera vérifié au début des travaux et durant l'exploitation de la station de transit par le biais d'auto-contrôles de niveaux sonores et les engins utiliseront des dispositifs type « cri du lynx »

viii - Transport

L'approvisionnement du site de stockage en matériaux se fera via la RD611. Le trafic maximal généré est estimé à environ 170 véhicules/jour dont 160 PL/jour. L'impact sur le trafic local engendrera ainsi une augmentation de 2 à 3% sur la RD611.

L'augmentation du trafic est compatible avec la nature de cet axe routier (RGC), néanmoins l'aménagement d'un « tourne à gauche » sera réalisé an accord avec le Conseil Général de la Vienne, afin de sécuriser l'accès à la plate-forme de stockage.

Le déstockage s'effectuera directement sur la plate-forme ferroviaire.

ix - Les effets sur la santé

La zone d'étude de l'évaluation des risques sanitaires s'étend sur un périmètre de 300 mètres autour de la station de transit. Ce périmètre comprend des habitations dont une grande majorité est acquise par COSEA dans le cadre des travaux par la LGV SEA, atteint la RD611 au nord et la voie ferrée reliant Poitiers à La Rochelle au Sud.

L'analyse du fonctionnement de la station de transit montre que les émissions sonores, les émissions atmosphériques, les risques de pollution sont faibles vis-à-vis des enjeux de la santé humaine :

- les niveaux sonores respecteront les valeurs réglementaires,
- les risques de pollution des sols et des eaux seront largement diminués par la mise en place des mesures,
- les rejets atmosphériques de poussières seront de faible importance, avec une dispersion forte permettant de rester sous le seuil de risque sanitaire.

x - La remise en état du site

La remise en état du site est une restitution à la vocation initiale agricole des terrains.

En fin d'exploitation, les installations seront démontées et évacuées. Le projet de remise en état du site a été acté par le propriétaire/exploitant et la mairie de Fontaine Le Comte.

e) Les risques et les moyens de prévention

i - Étude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les principaux risques présentés par l'aire de stockages sont :

- l'incendie (carburant),
- la pollution des sols et des eaux souterraines (fuite de réservoir),
- l'ensevelissement.

Suite à l'analyse préliminaire des risques les phénomènes dangereux retenus sont :

- l'incendie au dépotage,
- l'explosion de la citerne mobile présenté ponctuellement d'un volume de 10 à 15 m³ de carburant.

Les risques incendie et explosion identifiés par rapport aux volumes de carburant restent inscrits dans les limites du site à condition de respecter un retrait de 20 mètres des limites de propriété lors de l'approvisionnement en carburant par la citerne mobile.

ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre

Des extincteurs seront présents sur chaque engin et au niveau des zones à risques. Des moyens de communication permettront d'avertir les secours. Les moyens d'intervention extérieurs disposeront d'un dispositif d'ouverture agréé par le SDIS permettant l'accès au site notamment en dehors des heures ouvrées.

Les eaux pour l'extinction d'un éventuel incendie pourront être captées dans le bassin situé à l'Est de la station de transit.

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

2) La consultation et l'enquête publique

Par bordereau en date du 12 juillet 2013, la préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la société VINCI Construction Terrassement.

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes : Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Coulombiers et Béruges.

- Commune de Ligugé : le conseil municipal a émis un avis favorable le 13 juin 2013

- Commune d'Iteuil : le conseil municipal a émis un avis favorable le 13 juin 2013
- Commune de Béruges : le conseil municipal a émis un avis favorable le 3 mai 2013, avant le début de l'enquête publique
- Communes de Fontaine-le-Comte, Marçay, et Coulombiers : en l'absence d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

ii - Les autres avis

AE – Autorité Environnementale – 27 mars 2013

Dans le cas présent, l'Autorité Environnementale est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) car il s'agit d'un projet connexe à la LGV SEA dont l'AE était le CGEDD. Il est rappelé que l'avis de l'Autorité Environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet.

L'Autorité Environnementale recommande principalement :

- de compléter l'étude d'impact par la présentation des impacts cumulés du projet avec ceux du projet principal de la LGV auquel elle se rattache,
- d'étudier les impacts notamment en termes de sécurité, de l'augmentation du trafic de poids lourds sur la RD611, et d'en présenter des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées,
- de mettre à jour le dossier en décrivant précisément les aménagements prévus en termes de gestion des eaux, les hypothèses à partir desquelles ils ont été dimensionnés ainsi que l'analyse découlant en terme d'impacts potentiels sur la qualité des eaux,
- de s'assurer, pendant toute la durée du chantier de la LGV SEA, de la pérennité et de l'efficacité des aménagements réalisés ou prévus pour éviter ou réduire les impacts du projet sur les espèces protégées et leur habitat.

INAQO – Institut National de l'Origine et de la Qualité – 5 avril 2013

L'INAQO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

En réponse à l'information faite par la Préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- les mesures préventives particulières et les consignes générales de sécurité en matière de sécurité incendie émises à l'étude de dangers et à la notice d'hygiène et de sécurité des travailleurs devront être respectées,
- le plan général de coordination (PGC), ainsi que le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) de l'entreprise VINCI Construction Terrassement, devront prendre en compte l'aménagement de l'aire de stockage.

iii - Les réponses du pétitionnaire

La société VINCI Construction Terrassement a répondu à l'avis de l'Autorité Environnementale le 7 mai 2013 . Toutes les observations émises par l'Autorité environnementale ont été prises en compte :

- l'impact de la station de transit est non significatif par rapport à l'impact de la LGV qui bouleverse les paysages et impacte plus ou moins fortement les milieux naturels ;
- la station de transit va augmenter le trafic habituel de la RD611 de 2 à 3% . Son impact sur le trafic routier est temporaire. Néanmoins pour limiter l'impact du trafic, un tourne à gauche a été réalisé avec l'accord du Conseil Général de la Vienne, gestionnaire de la RD611. Une limitation de vitesse à 70 km/h sur quelques centaines de mètres au droit du tourne à gauche a été mise en place. La route sera nettoyée régulièrement avec des arroseuses ;
- le dossier a été complété sur la justification de la taille des bassins de rétention et les mesures prises pour protéger la mare et les haies existantes.

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mai 2013 au 12 juin 2013 sous la conduite de Monsieur Louis CAUDRON, nommé commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013, l'enquête publique a été ouverte dans la commune de Fontaine le Comte pendant 31 jours à compter du lundi 13 mai 2013 à 9 heures.

Aucune observation n'a été recueillie sur le registre d'enquête publique et aucune personne ne s'est présentée pour demander des informations.

i - Le mémoire en réponse du demandeur

Sans objet

ii - Les conclusions du commissaire-enquêteur

Considérant que:

- la station de transit de matériaux a été créée sous le régime de la déclaration et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration de la préfecture en date du 9 février 2012,
- les matériaux à stocker sont nécessaires à la réalisation de la LGV-SEA, déclarée d'utilité publique en 2009,
- les précautions pour éviter toute atteinte à l'environnement, notamment au droit de la mare existante en organisant un système de récupération d'eaux pluviales et en conservant les écrans étrangers,
- l'impact du trafic routier de la RD611 ne représente qu'une augmentation de 3% du trafic et que des aménagements routiers ont été réalisés pour assurer la sécurité du trafic,
- les nuisances apportées par cette station de transit sont relativement faibles au regard des nuisances subies par la commune de Fontaine-le-Comte du fait de la réalisation de 4 km de LGV sur son territoire,
- l'implantation de cette station n'a soulevé aucune opposition et n'a fait l'objet d'aucune remarque du public,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande en conclusion de son rapport d'enquête du 12 août 2013.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

Le projet est l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter limitée à la durée de chantier de la LGV SEA au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE (Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques dont la capacité de stockage est supérieure à 75 000 m³).

L'augmentation de la capacité de stockage (le site bénéficie déjà d'un récépissé de déclaration) est donc l'objet d'une régularisation administrative.

D'un point de vue administratif et au regard des conditions d'exploitation, la demande et le classement dans la nomenclature des installations classées sont en cohérence avec la législation des ICPE.

La rubrique 2517 a été modifiée récemment et comporte des seuils en surface (> 30 000 m² pour le seuil d'autorisation) : néanmoins, cette rubrique n'entrera officiellement en vigueur qu'à la parution de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour le régime de l'enregistrement, conformément à l'article L512-7 du code de l'environnement.

Il est donc proposé de mentionner dans l'arrêté préfectoral les seuils en surface et en volume pour tenir compte de la rubrique actuelle et à venir.

b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

Un récépissé de déclaration a été délivrée le 9 février 2012 autorisant la société VINCI Construction Terrassement à exploiter une station de transit de granulats au lieu dit « La Maison Blanche » sur la commune de Fontaine Le Comte (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE).

c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise : (permet de prévoir les visas de l'arrêté)

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

i - Questions soulevées par l'enquête publique

Aucune observation n'a été relevée par le commissaire enquêteur.

ii - Avis des services

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés ou informés sur ce dossier par la Préfète et en particulier :

lors de la phase d'exploitation :

- l'installation d'un merlon acoustique à l'Est du site pour réduire les nuisances sonores,
- l'utilisation éventuelle de liant végétal à base de lignine visant à limiter les émissions de poussières,
- l'entretien régulier du couvert engazonné des merlons de terre végétale pour éviter les montées en graine et le développement des plantes indésirables

et lors de la remise en état :

- l'épierreage et décompactage avant la mise en place de la terre végétale,
- la mise en place de la terre végétale sans tassement et décompactée.

Il est toutefois à noter qu'une demande relative au retour de la valeur agronomique n'est pas reprise, car le projet de remise en état du site a été acté par le propriétaire/exploitant et la mairie de Fontaine Le Comte et prend en compte ce retour à vocation agricole.

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue au début des travaux puis tous les trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuée sur demande de l'inspection des installations classées.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 9 août 2013 pour observations éventuelles. Ses remarques ont été prises en compte à savoir :

- l'article 7.2.3 (moyens de lutte contre l'incendie) précisait que chaque engin mobile devait être équipé d'extincteur. Pour des raisons de vols récurrents concernant ce type d'équipement, l'exploitant propose de préciser que des extincteurs seront présents sur le site et plus particulièrement dans les bungalows et véhicules de services et non sur les engins,
- l'article 8.2.1 (auto surveillance des émissions atmosphériques) prévoyait un suivi réalisé à l'aide de quatre stations de mesures. Le suivi des installations existantes soumises à déclaration est actuellement réalisé sur trois points de mesures. Ces points ont été définis en concertation avec un bureau d'études en tenant compte de la LGV en cours de construction et le quatrième point ne s'avérait pas judicieux.

5) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise en œuvre de clôtures, de passage « petite faune », d'un bassin de rétention-décantation et la prise en compte des cycles biologiques des amphibiens dans l'organisation du chantier sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le regroupement de matériaux de diverses granulométries regroupée en un site unique au plus près de leur utilisation future permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société VINCI Construction Terrassement sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.